

- h) Veille à ce que les présents Statuts soient appliqués et adopte les dispositions exécutives nécessaires à leur application ;
- i) Peut révoquer un membre d'un organe ou suspendre un Membre de l'AS TM à titre provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- j) Peut déléguer à d'autres Organes certaines des tâches relevant de sa compétence ;
- k) Peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans avoir le droit de voter ni la possibilité de participer aux débats.

Article 41 Décisions

41.1-Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (Plus de 50%) de ses membres.

41.2-Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

41.3-Tout membre du Comité Exécutif doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.

41.4-Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal.

41.5-Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

C. PRÉSIDENT

Article 42 Président

42.1-Le Président est principalement responsable :

- a) de veiller à ce que les objectifs statutaires, la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de l'AS TM soient poursuivis de manière durable et de favoriser une image positive ;
- b) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le secrétariat général ;
- c) du fonctionnement efficace des différents Organes afin que ceux-ci puissent atteindre les objectifs fixés par les présents Statuts ;
- d) de la supervision et du contrôle des travaux du secrétariat général ;
- e) des relations entre l'AS TM et ses Membres, la FCF, la CAF, l'UNIFFAC..., les instances politiques et les autres organisations.

42.2- Le Président préside l'Assemblée Générale ainsi que les séances du Comité Exécutif et des Commissions dont il a été nommé Président.

42.3- Le Président dispose d'une voix ordinaire au Comité Exécutif.

42.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés par le Vice-